



MINISTÈRE DES MINES

*Le Ministre*

**NOTE-CIRCULAIRE N° 0002/CAB.MIN/MINES/01/2019 DU  
23 SEPT. 2019 A L'ATTENTION DE TOUS LES OPERATEURS DU  
SECTEUR MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Concerne :** Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle des opérations du compte principal local et extérieur.

**Messieurs,**

Il me revient de constater que certains titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation n'observent pas les prescrits des articles 271 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et 560 du Décret n° 038/ 2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

En effet, au regard des dispositions susvisées, je tiens à rappeler que tous les opérateurs œuvrant dans le secteur minier sont tenus de transmettre, à la Direction des Mines, un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger.

A ce rapport doivent être impérativement annexés, les références des dossiers d'exportations sur les recettes versées dans ce compte, une copie du relevé bancaire dudit compte, les contrats d'emprunt encaissé dans le mois, la preuve de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations réalisées dans le compte principal à l'étranger, les preuves douanières et de l'OCC des exportations réalisées.



Aussi, s'agissant des matières liées à la surveillance et au contrôle sur les titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation, en rapport avec les opérations de rapatriement obligatoire des recettes d'exportations, je vous demande de vous référer à la Direction des Mines qui en a la compétence, conformément aux articles 271 alinéa 4 du Code Minier et 10 du Règlement Minier.

Toutefois, je tiens à préciser que ce pouvoir de surveillance et de contrôle reconnu à la Direction des Mines devient une matière de collaboration avec la Banque Centrale du Congo, lorsqu'il s'exerce sur les institutions Bancaires qui interviennent dans les opérations de rapatriement des recettes d'exportation et ce, en vertu des dispositions des articles 271 alinéa 5 du Code Minier et 10 point 9 du Règlement Minier.

Ainsi, sous peine des sanctions prévues par la législation minière en vigueur, je vous instruis au respect des dispositions de l'article précité.

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur-Chef de Service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente Note-Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 SEPT 2019

**Prof Willy KITOTO SAMSONI**

C.C.:

- Cabinet du Premier Ministre
- Banque Centrale du Congo
- Secrétariat Général des Mines
- Gouverneurs de Province (Tous)